

LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY

Fonds Professionnel Spécialisé

PROSPECTUS et STATUTS

Version : 10 FEVRIER 2026

LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY

Fonds Professionnel Spécialisé

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

A. Forme de l'OPC

AVERTISSEMENT

La SICAV LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY est un **fonds professionnel spécialisé**. Il s'agit d'un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par son prospectus.

Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPC :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1. Dénomination

LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY
28 rue Bayard
75008 Paris

2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

3. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 17 avril 2003 pour une durée de 99 ans.

4. Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques				
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
Action A FR0000172181	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.	Autres investisseurs : 100 000 EUR ⁽¹⁾
Action B FR0014016CC2	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF. Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers.	Autres investisseurs : 100 000 EUR ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sauf exceptions prévues aux alinéa 3 et 4 de l'article 423-27 du RGAMF.

5. Souscripteurs concernés

La SICAV LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY est destinée à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

6. Montant minimum de la première souscription

100 000 euros, sauf exceptions prévues à l'article 423-27 du RGAMF.

7. Périodicité de la valeur liquidative

Hebdomadaire : chaque vendredi de bourse ouvré à Paris et le dernier jour ouvré de chaque mois à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

8. Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative du FPS et l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la dernière valeur liquidative du FPS, et l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :
PERGAM – 28 rue Bayard– 75008 Paris.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du gérant responsable du FPS au : 01.53.57.72.00 – middle@pergam.net.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de :
Oddo BHF 12 Bd de la Madeleine 75440 Paris Cedex 09.

B. Acteurs

1. Gestionnaire financier par délégation

PERGAM 28 rue Bayard, 75008 Paris.

Société agréée le 1^{er} août 2001 par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01032.

2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du compte émetteur sont assurées par :

Oddo BHF : Société en commandite par actions agréée par le CECEI
12 Boulevard de la Madeleine – 75009 PARIS.

3. Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers, signataire Frédéric Sellam
63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine.

4. Commercialisateurs

PERGAM 28 rue Bayard, 75008 Paris

Société agréée le 1^{er} août 2001 par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01032.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

PERGAM s'assure que les critères de l'article 423-27 du RGAMF relatif à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 423-30 du RGAMF.

Elle s'assure également du respect de l'article 423-31 relatif à la déclaration écrite lors de la première souscription.

Les bulletins de souscription préalablement à toute souscription sont à adresser à :

PERGAM 28 rue Bayard - 75008 Paris, middle@pergam.net.

5. Délégués

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

EFA - 17 rue de la Banque 75002 Paris

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

Oddo BHF : Société en commandite par actions agréée par le CECEI

12 Boulevard de la Madeleine – 75009 PARIS

6. Conseillers

Néant

7. Conseil d'administration de la SICAV :

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Dispositions particulières

1. Code ISIN

Action A : FR0000172181

Action B : FR0014016CC2

2. Classification

Actions internationales

3. OPC d'OPC

Jusqu'à 100 % de l'actif net

4. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY est la recherche d'une valorisation attractive à long terme d'un portefeuille composé d'actions et OPC cotés, eux-mêmes investis dans des opportunités de capital investissement, d'infrastructures privées et de dettes privées, avec un niveau élevé de diversification, sur les marchés internationaux.

5. Indicateur de référence

Aucun

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY.

6. Stratégie d'investissement

a. Stratégie utilisée

Pour atteindre l'objectif susmentionné, la SICAV a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié constitué d'actions et d'OPC cotés sur les marchés réglementés ou organisés internationaux, offrant une exposition à différentes classes d'actifs et stratégies non cotées.

La SICAV vise à constituer un portefeuille diversifié exposé indirectement, par l'intermédiaire d'actions et d'OPC cotés, aux marchés primaires et secondaires du private equity suivants :

- (i) des instruments de capital-investissement ;
- (ii) des instruments d'infrastructure de capital-investissement ; et/ou
- (iii) des instruments de dette privée.

Les sous-jacents des titres cotés sélectionnés peuvent être des instruments de capitaux propres, quasi-capitaux propres ou des instruments de dette émis par des entités non cotées.

La SICAV s'engage à respecter les contraintes de gestion de portefeuille suivantes :

- 20% maximum de l'actif net investi dans un même instrument (action ou OPC),
- 50% maximum de l'actif net investi en liquidités et dans des instruments du marché monétaire.

L'exposition au risque de change hors zone Euro pourra atteindre 100% de l'actif net.

b. Les actifs

- **Les actions (50% à 100% maximum)**

Le degré d'exposition de la SICAV au risque actions est compris entre 50% et 110%, en direct ou via des OPC.

En termes d'exposition géographique, le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les différents pays.

La SICAV peut investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations ; le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les tailles de capitalisations. Les valeurs sont sélectionnées sur des marchés réglementés ou organisés. Dans tous les cas, le gérant veillera à ce que la liquidité du marché soit suffisante.

La SICAV pourra investir au maximum 20% de son actif net par instrument.

- **Les titres de créances et instruments du marché monétaire (0 à 50% maximum)**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en obligations et autres titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire, en direct ou au travers d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européen pour la partie monétaire à des fins de gestion des liquidités.

- **Les parts ou actions d'OPC (0 à 100% maximum)**

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC cotés sur les marchés internationaux, de toute juridiction, à l'exclusion des pays ou territoires non coopératifs tels

qu'identifiés par le GAFI, qu'ils soient ou non autorisés à la commercialisation en France, et de tous types de classifications.

Ces OPC cotés peuvent prendre notamment la forme de Fonds d'investissement à capital fixe (FICF), « Investment trusts », « Closed-ended investment public limited company » (CEIPLC), « Business Development Company » (BDC), Sociétés par actions (PLC), Société de gestion d'actifs, « Special Purpose Vehicles » (SPV) ou « Special Purpose Entities » (SPE) ou toute autre forme de véhicule collectif.

Les sous-jacents des OPC cotés sélectionnés peuvent être des instruments de capitaux propres, quasi-capitaux propres ou des instruments de dette émis par des entités non cotées.

La SICAV pourra investir au maximum 20% de son actif net par OPC.

c. Les instruments dérivés

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de marché actions ou de change.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 110% de l'actif net.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Actions
- Change

Nature des interventions :

- Couverture : actions, indices et devises
- Exposition : actions et indices

Nature des instruments utilisés :

- Futures : actions, indices et devises
- Options : actions, indices et devises
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Augmentation de l'exposition du portefeuille à des actifs, à des risques : actions, indices
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, indices

d. Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés tels que notamment des obligations convertibles, warrants, bons de souscription, EMTN, négociés sur des marchés de la zone Euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisation), change, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 30% de l'actif net.

e. Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés dans les limites réglementaires dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPC.

f. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de la SICAV dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPC.

g. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

h. Contrats constituant des garanties financières

La SICAV ne réalisera aucune opération nécessitant la conclusion de contrat avec constitution de garantie financière.

7. Profil de risque

La SICAV sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la nature de la SICAV

Cette SICAV est un Fonds Professionnel Spécialisé.

Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPC agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, valeurs et OPC. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les titres, OPC et marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

La SICAV ne comporte aucune garantie ni protection ; le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du Fonds à céder l'ensemble positions sous-jacentes y compris dans des conditions normales de marché. Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Ce risque est particulièrement accru pour les investissements dans des entités telles que les BDC, PLC, ou investment trusts, dont le volume de transactions peut être limité et la liquidité réduite, en raison de leur nature spécifique et de leur exposition à des actifs sous-jacents peu ou pas liquides. Ce risque apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Par ailleurs, la SICAV est exposée à des investissements en titres non cotés, la liquidité sur ces titres est généralement faible. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de valorisation

Les actifs sous-jacents tels que les BDC, PLC, ou investment trusts peuvent faire l'objet de fluctuations significatives de leur valeur en raison des conditions de marché, de l'évolution des actifs qu'ils détiennent et des méthodes de valorisation utilisées. Ces variations peuvent affecter la performance du fonds.

Risque de gouvernance

La juridiction et la structure juridique de certains investissements tels que les BDC, PLC, ou investment trusts peuvent présenter des risques juridiques, règlementaires et de gouvernance, ce qui peut affecter les décisions de gestion.

Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 50% et 110%. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux

La SICAV peut être exposé aux produits de taux. La valeur liquidative de la SICAV pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement

Les titres dit à "haut rendement" ("high yield"), font l'objet d'une notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion, ou ne sont pas notés. Ils présentent un risque accru de défaillance. Ils sont susceptibles de subir de fréquentes variations importantes de valorisation. Ils ne sont pas suffisamment liquides pour être vendus à tout moment au meilleur prix. La valeur de la SICAV peut donc se trouver impactée en cas de baisse de la valeur des titres à "haut rendement" détenus en portefeuille.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte du recours par la SICAV aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement ce compartiment à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de change

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres des pays hors zone euro ou en OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative peut baisser. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de volatilité

La SICAV est exposée à des fluctuations significatives des marchés financiers, pouvant affecter la valeur liquidative et la performance de l'investissement. Ces variations résultent de mouvements sur les marchés actions, obligataires, taux, devises ou d'autres facteurs économiques. Les investisseurs doivent tenir compte de ce risque dans leur stratégie d'investissement. Un horizon d'investissement adapté est recommandé.

Risque d'Effet de Levier

L'effet de levier, résultant de l'utilisation de l'emprunt ou d'instruments financiers dérivés, peut amplifier les gains potentiels mais également les pertes. Une exposition au levier peut entraîner une volatilité significative et une augmentation du risque de pertes supérieures à l'investissement initial. Les investisseurs sont informés que ce risque peut affecter la performance du compartiment, et ils doivent évaluer sa compatibilité avec leur profil de risque.

8. Garantie ou protection

Néant

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La SICAV LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY est destinée à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

Cet article prescrit que la souscription et l'acquisition de parts de FPS sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-155 du code monétaire et financier;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a. Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b. Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c. Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Les parts de ce FPS ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPC.

10. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

11. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Action A : Capitalisation.

Action B : Capitalisation.

12. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euros. Elles ne sont pas décimalisées.

13. Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Oddo BHF.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear.

14. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 100 euros à la date de création le 17 avril 2003.

La souscription initiale minimum est de 100 000 euros, sauf exceptions prévues à l'article 423-27 du RGAMF (30 000 euros pour les investisseurs répondant aux critères de l'article 423-27 alinéa 3, ou une action pour les investisseurs répondant aux critères de l'article 423-27 alinéa 1 et 4).

La souscription ultérieure minimum est d'une action.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jeudi ouvré jusqu'à 17 heures (heure de Paris), sauf dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France, la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur jusqu'à 17 heures auprès de :

Oddo BHF

12 Boulevard de la Madeleine – 75009 PARIS

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour suivant, et donc à cours inconnu. Le règlement est effectué à J + 2 (J étant la date d'établissement de VL).

La valeur liquidative, hebdomadaire, est calculée sur les cours de clôture de chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture du jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur. Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPC auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de la SICAV à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur la SICAV.

15. Frais et Commissions**a. Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à

compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc).

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1. Frais de gestion financière	Actif net	Action A : 0.90% TTC maximum Action B : 1.60% TTC maximum
2. Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.30% TTC ⁽¹⁾ maximum
3. Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4. Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par : - la société de gestion : Néant - le dépositaire : Forfait maximum de 60 € TTC
5. Commission de sur performance	Néant	Néant

⁽¹⁾ Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Le taux maximum forfaitaire sera prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. A l'inverse si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

16. Procédure de choix des intermédiaires

La sélection et le suivi des intermédiaires Prestataires de Services d'Investissements (PSI) d'exécution et Prestataires de recherche fait l'objet d'une procédure au sein de la société de gestion.

PERGAM a établi une politique meilleure sélection et évaluation des PSI d'exécution et des prestataires de recherche qui consiste plus particulièrement à :

- sélectionner les PSI d'exécution selon un certain nombre de critères et en tout premier lieu, le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution),
- contrôler l'efficacité de la politique de sélection sur la base d'une évaluation a minima annuelle des intermédiaires sélectionnés,
- mettre à jour cette politique régulièrement, et vous tenir informés des changements significatifs.

Pour la sélection des PSI d'exécution, cette politique s'articule autour de critères objectifs auxquels est attribué une notation allant de 1 (très faible) à 5 (très fort) selon les critères suivants :

- les coûts directs ou indirects liés à l'exécution de l'ordre ;

- la qualité et la fiabilité d'exécution ;
- la réputation, l'expérience et la compétence ;
- la qualité et la rapidité du back office ;
- la qualité de la relation commerciale.

PERGAM contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés. Le cas échéant PERGAM procédera à la mise à jour de sa politique d'exécution sur son site internet à chaque modification.

Les services d'aide à la décision d'investissement (« SADIE ») correspondent quant à eux à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ils ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants.

Les prestataires sont sélectionnés par l'équipe de gestion de PERGAM. La revue et l'évaluation des prestataires sélectionnés sont effectuées annuellement selon les critères suivants :

- la profondeur de la recherche,
- la qualité de la recherche,
- la présence commerciale de la contrepartie,
- la qualité des recommandations.

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion.

17. Indications sur le régime fiscal

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

III. Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable. Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition lié à l'environnement, le social ou la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peut contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Le risque de durabilité peut avoir un impact sur les rendements à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données

environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données soient correctement évaluées. Les impacts conséquents sur la survenance du risque de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y aura un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur liquidative du fonds.

A la date du prospectus, Le fonds ne promet pas de critères environnementaux et sociaux dans le processus de sélection des investissements et n'a pas un objectif d'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 et 9 de la Règlementation SFDR),

La société de gestion n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables.

1. Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité

PERGAM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, PERGAM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

2. Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie »

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, et bien qu'il ne soit pas calculé, il est probable que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PERGAM - 28 rue Bayard - 75008 Paris – middle@pergam.net

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de :
Oddo BHF - 12 Boulevard de la Madeleine – 75009 PARIS

V. Règles d'investissement

Elles sont définies aux articles R.214-202 à R.214-203 du Code monétaire et financier. Les règles de dispersion des risques ne sont pas applicables à cet OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est évaluée selon l'approche par engagement. Les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A. Règles d'évaluation des actifs**1. Méthode d'évaluation**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé ou organisé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Modalités pratiques

Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (FactSet Digital Solutions, SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

3. Mécanisme de swing pricing

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour cette SICAV selon les modalités préconisées par la charte AFG de façon à protéger la SICAV et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans la SICAV dépassera un seuil préalablement fixé par la société de gestion, la valeur liquidative de la SICAV sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs de la SICAV.

Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative sont propres à la SICAV et révisés par un comité «Swing Price» trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing. Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

B. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon courus.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. Informations supplémentaires

Cet OPC a été créé le 17/04/2003.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

PERGAM

28 rue Bayard

75008 Paris

e-mail : middle@pergam.net

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à

l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs.

LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY*Société d'investissement à capital variable*

Siège social : 28 rue Bayard 75008 Paris

RCS PARIS 448 231 951

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2024**TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE****Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination LIQUID PRIVATE EQUITY STRATEGY suivie de la mention «Société d'Investissement à Capital Variable» accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 28 rue Bayard 75008 Paris.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de huit millions d'euros divisé en quatre-vingt mille actions de cent euros chacune entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Actions C - Capitalisation

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les possibilités de conditions de souscription minimale seront prévues dans le prospectus le cas échéant. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une

modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires, dès lors que celui-ci sera mis en place doivent être décrites de façon précise dans le Prospectus de la SICAV.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55, code monétaire et financier. Les dérogations sont précisées dans les statuts.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de

la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La moitié des membres du Conseil d'administration ne pourra être supérieur à 80 ans. En cas de dépassement de ce seuil, l'administrateur le plus âgé sera alors réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen par le Président du Conseil d'administration, même verbalement. L'ordre du jour pourra être arrêté qu'au moment de la réunion. Toutefois, lorsque la réunion du Conseil a lieu sur demande des administrateurs et du Directeur Général, l'ordre du jour est celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés

conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut nommer, auprès de la société, un ou plusieurs censeurs,

personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil peut également procéder à la nomination de censeur sous réserve de ratifier par la plus proche Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont nommés pour six années au plus et sont rééligibles.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil ou des censeurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres et le cas échéant les censeurs, la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces dernières rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, figure dans le prospectus de la SICAV.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications au prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code du commerce.
Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.
À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 27- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Le cas échéant, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.